

**Délibération n° 2015-12 CTRL en date du 22 janvier 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
examinant la demande par laquelle M. Loïc KORVAL sollicite
le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence**

Monsieur Loïc KORVAL, licencié auprès de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage par la délibération n° 271 du 31 janvier 2013 du Collège.

Cette inscription a été renouvelée par la délibération n° 2014-8 du 23 janvier 2014 du Collège de l'Agence.

Par courriel parvenu le 14 janvier 2015 à l'Agence, Monsieur Loïc KORVAL sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible.

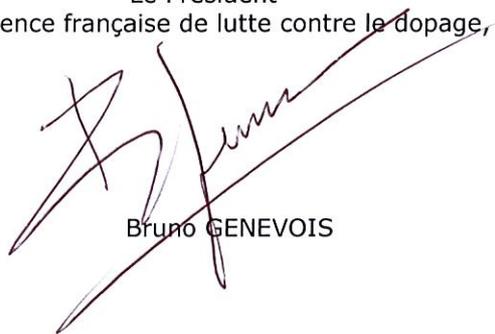
Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il est dans le groupe cible depuis plus de 6 ans.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à justifier la demande du sportif dès lors, d'une part, que l'intéressé, en sa qualité de sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport et, d'autre part, qu'il a précédemment fait l'objet de manquements à ses obligations de localisation en tant que membre du groupe cible ; en conséquence, la délibération n° 2015-8 CTRL de ce jour procède au renouvellement de son inscription.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur Loïc KORVAL suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 22 janvier 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS